



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

CSG

Question orale n° 189

Texte de la question

M. Antoine Joly souhaite attirer l'attention de M. le ministre du budget sur le problème suivant : par une note 5 FP no 9 du ministère du budget (direction générale des impôts, service des opérations fiscales et foncières) en date du 25 octobre 1993, les centres des impôts ont été informés que le taux de la CSG à 2,40 p. 100 était applicable aux revenus 1992 recouvrables à compter du 1er juillet 1993, selon la loi. Après contact téléphonique avec le centre des impôts du Mans, il ressort qu'il a reçu énormément de plaintes concernant l'application de ce taux aux revenus 1992. La seule réponse que le centre apporte aux contribuables est cette note du ministère du budget. La loi modifiant la CSG prévoit pourtant une application non rétroactive du taux de 2,40 p. 100 à compter du 1er juillet 1993. Le contrôleur du centre des impôts affirme qu'avant la publication de cette note du 25 octobre 1993, la loi avait été interprétée de manière que tous les revenus concernés par la CSG au taux de 2,40 p. 100 soient, eux, perçus après le 1er juillet 1993. Il souhaite donc obtenir des éclaircissements sur la date d'application du taux de 2,40 p. 100 pour la CSG.

Données clés

Auteur : [M. Joly Antoine](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 189

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 novembre 1993, page 6243

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 24 novembre 1993